

Distr.
GENERALE

A/4209

11 septembre 1959

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION NOUVELLE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE : QUESTION PROPOSEE PAR LE
SECRETAIRE GENERAL

QUESTION DU DESARMEMENT :

- a) RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT : LETTRE, EN DATE
DU 11 SEPTEMBRE 1959, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

Note du Secrétaire général

Comme suite à la décision prise par la Commission du désarmement à sa 65ème séance, le 10 septembre 1959, le Secrétaire général a l'honneur de demander l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale :

"Question du désarmement :

- a) Rapport de la Commission du désarmement : lettre, en date du
11 septembre 1959, adressée au Secrétaire général par le Président
de la Commission du désarmement."

Les textes de la lettre du Président de la Commission du désarmement, et de la résolution mentionnée dans cette lettre sont joints à la présente note.

Le Secrétaire général appelle l'attention sur le fait qu'il a été proposé d'inscrire à l'ordre du jour un certain nombre de questions intéressant des problèmes de désarmement. L'Assemblée souhaitera peut-être étudier toutes ces questions ou certaines d'entre elles sous la rubrique générale : "Question du désarmement".

Lettre, en date du 11 septembre 1959, adressée au Secrétaire général
par le Président de la Commission du désarmement

J'ai l'honneur de me référer à la 65ème séance de la Commission du désarmement convoquée le 10 septembre 1959 à la demande des représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la procédure fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1252 D (XIII).

La Commission a examiné la lettre et le communiqué des Puissances susmentionnées en date du 7 septembre 1959 (DC/144) ainsi qu'un projet de résolution (DC/145) présenté par Ceylan, l'Equateur, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, la République arabe unie et la Yougoslavie. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution (DC/146) et d'appeler l'attention sur le paragraphe 5 du dispositif dans lequel la Commission du désarmement prie le Secrétaire général de fournir les moyens matériels appropriés pour les consultations envisagées.

J'ai également l'honneur d'appeler l'attention sur le paragraphe 6 du dispositif qui recommande à l'Assemblée générale que la Commission du désarmement telle que l'a créée la résolution 1252 (XIII) de l'Assemblée générale soit maintenue en fonctions et convoquée chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la résolution de la Commission du désarmement (DC/146) à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le compte rendu sténographique de la 65ème séance figure dans le document DC/PV.65.

Le Président de la Commission du désarmement

Signé : Luis PADILLA NERVO

Résolution adoptée par la Commission du désarmement
à sa 65ème séance, le 10 septembre 1959

La Commission du désarmement,

Reconnaissant que l'ultime responsabilité pour les mesures générales de désarmement incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte,

1. Prend note de la communication adressée le 7 septembre 1959 au Secrétaire général au nom des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que du communiqué des quatre Puissances annexé à cette communication;

2. Accueille avec satisfaction la reprise des consultations annoncée dans le communiqué;

3. Accueille avec satisfaction l'intention exprimée par les pays intéressés de tenir informée de manière appropriée la Commission du désarmement des progrès réalisés dans leurs délibérations;

4. Exprime l'espoir que les résultats obtenus au cours de ces délibérations constitueront une base utile pour l'étude du désarmement à l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens matériels appropriés pour les consultations envisagées;

6. Recommande à l'Assemblée générale que la Commission du désarmement telle que l'a créée la résolution 1252 (XIII) de l'Assemblée générale soit maintenue en fonctions et convoquée chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.
